



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 25 MARS 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 490 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société **EOLE LA PERRIERE** de respecter certaines prescriptions réglementaires des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, situées au lieu-dit « La Perrière »

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-8 et suivants, L.514-5 et suivants et R.515-101 à R.515-108 ;
- VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-3905/SG/DRECV du 31/12/2019 délivré à la société TOTAL QUADRAN SAS pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1163/SG/DCL du 15/06/2021 portant changement d'exploitant au profit de la société EOLE LA PERRIERE et prescriptions réglementaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU le bilan semestriel de suivi environnemental de l'exploitant, transmis par courrier du 29 septembre 2023 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2023 référencé SPREI/PRAM/USRA/ICPE/AG/2023-1444 dont copie a été transmise le 9 octobre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 07/12/2023 et la réunion de présentation du même jour ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, suite à l'inspection du 14 septembre 2023 et à l'examen du bilan semestriel de suivi environnemental, que les éoliennes 1 à 4 du parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploité par la société EOLE LA PERRIERE est à l'origine de la mortalité de :

- 25 chiroptères (petits molosses, espèce protégée),
- 3 phaéton à bec jaune (pailles en queue) ;
- 2 Salangane des Mascareignes, espèce menacée de disparition et classée « en danger » par l'UICN ;
- 1 astrild ondulé

caractérisant ainsi un impact significatif sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose une mesure de bridage en vue de diminuer l'impact sur les chiroptères mais que l'efficacité de ladite mesure doit être confirmée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant pour l'impact sur l'avifaune ne propose aucune mesure visant à réduire la mortalité mais met en œuvre un suivi renforcé en vue d'étudier finement le comportement de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/2019 susvisé, disposant que « Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont proposées et mises en place après information et validation de l'inspection des installations classées » ne sont ainsi pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de cette non-conformité constatée, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EOLE LA PERRIERE de respecter ladite prescription ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **Article n°6 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 2 mois.

### **Article n°7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

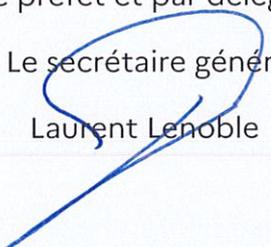
Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Laurent Lenoble



## ARRÊTE

### Article n°1 – Mise en demeure

La société EOLE LA PERRIERE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Chez TotalEnergies, 7 rue Henri Cornu - 97490 Saint-Denis, est mise en demeure pour l'ensemble des installations classées et connexes, qu'elle exploite au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne de respecter les dispositions de l'article 8.3 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31/12/2019 précité. Pour ce faire il :

- a) met en œuvre sous 24h le plan de bridage proposé, soit un arrêt complet des éoliennes entre le coucher et le lever du soleil pour des vents inférieurs ou égaux à 5,3 m/s, en vue de la protection des chiroptères ;
- b) présente au plus tard le 31/05/2024, le bilan de la mesure de bridage des éoliennes et, si celui-ci s'avère insuffisant, propose des mesures additionnelles de protection des chiroptères.
- c) met en œuvre dans un délai de 15 jours un suivi renforcé de l'avifaune,
- d) propose au plus tard le 31/05/2024, sur la base du suivi renforcé précité, des actions visant à réduire la mortalité de l'avifaune ;

### Article n°2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### Article n°3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article n°4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### Article n°5 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».